

# **GE\_GERICHTE ATAS/241/2024 vom 16. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_241\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_241_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/241/2024 du 16 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/241/2024 del 16 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les PCFam au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les PCFam sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

A/337/2023 - 6/15 -

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai légaux – compte tenu des fêtes judiciaires –, le recours est recevable (art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC).

### **E. 4.1**

Le canton de Genève prévoit deux types de prestations sociales, en complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la LPC, ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir d'une part les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides – bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations complémentaires cantonales (ci-après : PCC ; art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) – et d'autre part, les familles avec enfant(s) – bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de PCFam (art. 1 al. 2, 36A à 36I LPCC ; ATAS/1195/2020 du 3 décembre 2020 consid. 5b ; ATAS/802/2019 du

### **E. 4.2**

Selon l'art. 36A al. 1 LPCC, ont droit aux PCFam les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis cinq ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, avec des exceptions possibles (let. d) ; et

répondent aux autres conditions prévues par la loi (let. e). Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'art. 36A al. 1 let. c LPCC, doit être, par année, au minimum de 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (art. 36A al. 4 let. a LPCC). En outre, aux fins de ladite loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative (art. 36A al. 5 LPCC). 5.

5.1 Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

A/337/2023 - 7/15 - En vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'assureur est tenu d'indiquer la possibilité d'une remise dans la décision de restitution (al. 2). L'assureur décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). L'art. 4 OPGA précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Les autorités auxquelles les prestations ont été versées en vertu de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales ne peuvent invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile (al. 3). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). En vertu de l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a une situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (il est précisé que cet al. 1 est précisé par les alinéas suivants de l'art. 5 OPGA). 5.2 Le droit cantonal prévoit également le principe de la remise de l'obligation de restituer (cf. art. 24 al. 1 LPCC, art. 15 et 16 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 [RPCC-AVS/AI - J 4 25.03]). 5.3 Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_118/2022 du 9 août 2022 consid. 4.3.2 et la référence).

Intrinsèquement, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1).

5.4 À teneur de l'art. 11 al. 1 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. 5.5 Savoir si la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), est réalisée doit être examiné dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit

A/337/2023 - 8/15 - que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1 ; Sylvie PÉTREMANT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 69 ad art. 25 LPGA). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 112 V 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4 et 9C\_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 2020, n. 65 ad art. 25 LPGA). 6. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est

A/337/2023 - 9/15 - restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les

plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence). 7.

7.1 En l'espèce, force est de constater, tout d'abord que la recourante a été dûment informée, à plusieurs reprises depuis l'octroi des PCFam à fin 2020, de son obligation de communiquer immédiatement tout changement survenant dans sa situation personnelle ou économique, obligation énoncée expressément à l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) – auquel renvoie l'art. 2 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04) –, en vertu duquel l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la PC est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation, cette obligation de renseigner valant aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. En particulier, la « liste des pièces justificatives à joindre à la demande de [PCFam] » signée par l'assurée, en complément à la demande reçue le 29 juillet 2020 par le SPC, mentionnait entre autres, sous « revenus », les « décision-s et relevés d'indemnités de chômage, d'occupation temporaire, PCM, RMCAS de tous les membres du groupe familial pour les 6 derniers mois ». À cet égard, l'intéressée a remis au service ses décomptes d'indemnités journalières de janvier à juin 2020. Du reste, par courrier du 7 décembre 2020 faisant suite à une demande de pièces du SPC du 30 novembre 2020 relative aux allocations de l'office cantonal du logement et de la planification foncière, l'intéressée a notamment écrit : « En tant que bénéficiaire de bonne foi, je sais que je dois faire le nécessaire afin de transmettre (à vous et à l'Office du logement) tous les

A/337/2023 - 10/15 - documents et cela dans le délai prévu ». Ensuite, dans le courrier de l'intimé du 1er décembre 2020 intitulé « [PCFam] pour l'année 2021 » était rappelée l'« obligation de renseigner » au sujet de toute modification de la situation financière et/ou personnelle, « sans délai » et avec les justificatifs, « afin que les éventuelles adaptations puissent être faites sans délai », ce notamment en cas d'« augmentation ou réduction des revenus et/ou des rentes et/ou de la fortune mobilière et/ou immobilière en Suisse et à l'étranger », avec ensuite la précision « En cas d'omission ou de retard dans la transmission d'informations susceptibles de modifier votre droit aux prestations, vous vous exposez à une demande de restitution des prestations versées indûment, voire à des poursuites pénales ». Par un pli du SPC du même 1er décembre 2020 portant sur la période dès le 1er janvier 2021, la recourante était invitée à contrôler attentivement les montants indiqués sur le plan de calcul joint, pour s'assurer qu'ils correspondaient bien à sa situation actuelle, étant précisé ici que ces plans de calcul mentionnaient les « indemnités de chômage » (à hauteur de CHF 9'717.-) dans le « revenu déterminant ». Ainsi, à tout le moins depuis la réception de la décision d'octroi de PCFam du 28 octobre 2020, l'intéressée devait être consciente que la perception d'indemnités de chômage constituait un élément important pris en compte par le service pour le calcul de ses PCFam. 7.2 Selon le recours, l'assurée, lors des derniers mois durant lesquels elle recevait des indemnités de chômage en complément et en fonction de son salaire pour son activité de maîtresse d'études et de surveillante, n'a perçu en trois

mois que CHF 300.- de telles indemnités, étant précisé que les décomptes de la caisse de chômage au dossier montrent des indemnités de CHF 448.50 pour 5,2 jours de droit en janvier 2021 et une absence de jours y donnant droit en février et mars 2021. Toujours d'après les allégations de la recourante, celle-ci, effectuant passablement d'heures supplémentaires pour l'école privée en février et mars 2021, s'est focalisée sur son emploi afin de satisfaire son employeur et tenter d'augmenter son taux d'activité. L'intéressée fait ainsi valoir qu'au moment de la fin du droit aux indemnités de chômage, sa situation financière n'a aucunement changé du fait que son salaire était sa ressource principale complétée par les PCFam. Selon elle, ce changement n'était pas conséquent pour elle en raison des indemnités de chômage peu élevées voire inexistantes en fonction des mois. Elle ne pouvait alors pas penser que l'annulation de son dossier auprès de l'assurance-chômage pouvait porter préjudice à son droit aux PCFam. La recourante précise par ailleurs que, malgré les attestations de l'employeur, elle a bien respecté la condition légale du taux d'activité minimal de 40% durant l'année 2021. Elle ne pouvait pas imaginer que le SPC n'allait pas retenir cette condition et ce malgré la présentation de pièces et divers courriers par elle.

A/337/2023 - 11/15 - 7.3 Ces allégations et arguments ne permettent pas de s'écarter du fait qu'il n'a pas pu échapper à la recourante qu'elle devait annoncer spontanément à l'intimé la fin de son droit aux indemnités de chômage avec effet au 1er avril 2021, ces indemnités constituant un élément important pris en compte par le service pour le calcul de ses PCFam.

7.4 À cet égard, comme exposé dans la décision sur opposition rendue le 18 mars 2022 par l'intimé concernant la question de la restitution, à la suite de la demande de prestations reçue le 29 juillet 2020 et conformément aux règles légales et réglementaires, il avait été tenu compte, pour la détermination du droit de la recourante à des PCFam, d'un taux d'activité de 60% en lien avec son précédent emploi de vendeuse à temps partiel auprès de B\_\_\_\_\_ dont le salaire mensuel – brut – de CHF 2'340.- stipulé dans le contrat de travail y relatif avait été retenu comme salaire assuré par la caisse de chômage pour établir ses indemnités de chômage. Il ressort effectivement des décomptes de cette caisse un gain assuré de CHF 2'340.- (pour 21,7 jours de travail moyens), couvert à 80% par les indemnités de chômage sous déduction notamment du gain intermédiaire brut, plus précisément ici les rémunérations versées par l'école privée. À teneur de l'« attestation de travail » émise le 16 septembre 2020 par l'école privée et portant sur la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 (année scolaire), avec mention d'un taux d'activité de 35%, les études et les surveillances de midi, quatre fois par semaine chacune, étaient rémunérées mensuellement CHF 800.-, soit CHF 1'600.- par mois au total, toutes les autres prestations étant payées à la pièce. Il importe peu que le taux d'activité auprès de l'école privée ait été augmenté ponctuellement au-delà de 40% suivant les mois, durant la période considérée (à partir du 1er avril 2021), voire qu'il ait atteint 40% pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 (année scolaire) selon une « attestation de travail » émise le 9 février 2022 par l'école privée. En effet, le taux d'activité minimal exigé – ici 40% pour le groupe familial qui comprend une personne adulte (art. 36A al. 4 let. a LPCC) – s'entend par année. Ainsi, en cas de contrat de travail à durée déterminée, l'annualisation de la durée du contrat permet de déterminer si la condition du taux d'activité minimal est remplie sur l'année (exemple : un contrat à durée déterminée de six mois à plein temps ouvre un droit aux PCFam, pour une famille monoparentale, car il correspond à un taux d'activité annuel de 50%). Les prestations complémentaires familiales s'adressent à des familles dont la situation est relativement stable. Les personnes dont l'activité salariée est de très courte

durée, fractionnée ou très irrégulière peuvent faire appel aux prestations d'aide sociale de l'Hospice général, mieux adaptées pour les personnes en continuel changement de situation économique. Dans un souci d'égalité de traitement, le règlement du Conseil d'État A/337/2023 - 12/15 - précise que le taux d'activité se fonde sur une semaine de 40 heures de travail (PL 10600 précité, MGC 2009-2010 III A 2848, cité par l' ATAS/782/2023 du

#### **E. 9**

La recourante, qui obtient en partie gain de cause pour une période limitée, est représentée par un avocat, de sorte qu'une indemnité – réduite – de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/337/2023 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.